

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2025

P JL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 79

présenté par

M. Gumbs, M. Philippe Vigier, Mme Firmin Le Bodo et M. Gosselin

ARTICLE 19 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le projet d'aéroport à Mayotte destiné à accueillir la piste longue adaptée aux vols longs courriers est assimilé à une opération d'aménagement définie à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme pour ce qui concerne les dispositions relatives au déroulement de l'enquête d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet d'aéroport sur le site de Bouyouni-M'Tsangamouji est prioritaire au regard de l'importance du désenclavement de l'île et du risque de submersion de l'aéroport actuel de Petite-Terre à Pamandzi, qui pourrait être hors d'usage d'ici une quinzaine d'années.

L'ensemble des études n'ayant pas été finalisées, l'article 19 bis issu de l'adoption d'un amendement du Gouvernement en séance public au Sénat, propose d'assimiler le projet d'aéroport à une opération d'aménagement afin de permettre de recourir au dispositif de réserve foncière et de débiter les expropriations rapidement, ce qui permettra également d'éviter le déploiement de l'habitat informel sur les parcelles visées pour la réalisation du projet d'aéroport.

L'objectif est de débiter les travaux en 2027 et de disposer d'un aéroport fonctionnel en 2036. En l'absence de recours à la DUP « réserve foncière », le projet pourrait être retardé de deux ans.